



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont (76)**

N° 2020-3680

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement**

### **La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 3 septembre 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3680 relative à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont (Seine-Maritime), reçue de monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de l'Yères le 8 juillet 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2020 ;

**Considérant** que les objectifs de la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont visent à :

- raccorder au réseau d'assainissement collectif de type séparatif le projet de lotissement rue du Fromentel, qui fait l'objet d'une délibération municipale en date du 20 décembre 2018, ainsi que des logements existants situés dans la même rue et dans l'impasse des Sans-Soucis ;
- maintenir les autres secteurs en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont se traduit par :

- l'extension du zonage en assainissement collectif à 25 logements du projet de lotissement dans une zone naturelle d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (1NA) rue du Fromentel, d'une surface de 20 910 m<sup>2</sup> et de cinq logements existants :
  - quatre logements dans la zone accueillant de l'habitat individuel et des équipements d'accompagnement ainsi que de l'artisanat sans nuisances (UF) rue du Fromentel, d'une surface totale de 7 158 m<sup>2</sup> ;
  - et un logement dans la zone des constructions proches ou périphériques du centre-ville (UD) à l'impasse des Sans-Soucis, d'une surface de 2 451 m<sup>2</sup> ,

ces trois zones étant identifiées dans le plan d'occupation des sols (POS) de Foucarmont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- l'augmentation prévisible des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Foucarmont, d'une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants (EH) pour une réception de 47 % en charge hydraulique en 2017 ; la capacité de cette station apparaissant en conséquence suffisante pour répondre aux futurs besoins de raccordements, estimés entre 62,5 et 75 EH ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont, à savoir :

- le site Natura 2000 « L'Yères » (FR2300137), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », situé à plus de 400 m des nouveaux secteurs raccordés en assainissement collectif ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Les prairies de la Briqueterie » (230030499) située à plus de 500 m des nouveaux secteurs raccordés en assainissement collectif ;
- la Znieff de type II « La haute forêt d'Eu, les vallées de Yères et de la Bresle » (230000318) située à environ 400 m des nouveaux secteurs raccordés en assainissement collectif ;
- des réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés et humides pour espèces à faible déplacement, les réservoirs aquatiques et humides étant quant à eux situés à environ 500 m des nouveaux secteurs raccordés en assainissement collectif ;
- des corridors écologiques calcicoles, boisés, humides pour espèces à faible déplacement et des corridors pour espèces à fort déplacement ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides situés à plus de 450 m des nouveaux secteurs raccordés en assainissement collectif ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont devraient être limitées compte tenu de la nature et des objectifs du document considéré ;

**Considérant** que, compte-tenu du fait que 81 % des 36 habitations en assainissement non collectif contrôlées en 2009 et 2010 sont non conformes, l'extension de l'assainissement collectif contribuera à limiter les risques de pollution dans le fleuve de l'Yères, classé en première catégorie piscicole ;

**Considérant** par ailleurs que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de détecter une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Foucarmont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.